

présent paragraphe, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé;

- b) les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de douze mois.

Aux fins du présent paragraphe:

- (i) lorsqu'une personne qui exerce des activités visées à l'alinéa a) est associée avec une entreprise qui exerce des activités substantiellement similaires, cette personne est considérée comme exerçant, en plus de ses propres activités, ces activités substantiellement similaires de l'entreprise avec laquelle elle est associée; et
- (ii) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.

CHAPITRE III

IMPOSITION DES REVENUS

ARTICLE 6

Revenus tirés de biens immeubles

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immeubles (y compris les revenus des exploitations agricoles, forestières ou d'autres ressources naturelles) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Au sens du présent Accord, l'expression "biens immeubles" a le sens que lui attribue la législation fiscale de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immeubles, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immeubles.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immeubles.